

Décète :

Art. 1^{er}. — Les bénéficiaires du décret n° 58-433 du 12 avril 1958, qui ont été ajournés à l'une des deux sessions spéciales d'examen instituées par ledit décret, sont autorisés à se présenter à une troisième session supplémentaire qui sera organisée avant le 30 décembre 1962.

Pourront en outre être inscrits à cette session spéciale les candidats inscrits à l'une des deux sessions spéciales antérieures qui ont été empêchés de subir les épreuves par un cas de force majeure dûment justifié.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-980 du 28 août 1961 modifiant les dispositions de l'article 7 du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant création d'un ordre des Palmes académiques.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,
Vu le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant création d'un ordre des Palmes académiques et modifié par les décrets n° 57-1429 du 30 décembre 1957, n° 59-1030 du 31 août 1959 et n° 60-1333 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des Palmes académiques en date du 19 juin 1961,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont substituées à celles du second alinéa de l'article 7 du décret susvisé :

« Il pourra toutefois, en ce qui concerne les promotions au grade de commandeur et après avis du conseil de l'ordre, être dérogé aux conditions d'ancienneté de services et de grade prévues au présent article en faveur des candidats qui, âgés au minimum de quarante-cinq ans, justifient de titres très exceptionnels ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-981 du 28 août 1961 modifiant le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique, modifié notamment par le décret n° 60-254 du 11 mars 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 34 du décret du 14 juin 1951 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Pour les années 1959, 1960 et 1961, pourront se présenter au concours de secrétaire principal :

« »
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 août 1961 autorisant l'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne à accepter un legs.

Par décret en date du 28 août 1961, l'école nationale d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne est autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par M. Emile Morel, décédé le 19 mai 1958, d'une propriété sise à Châlons-sur-Marne dite Tour-du-Moulin et du terrain y attenant.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-982 du 28 août 1961 relatif à l'organisation du pilotage dans les eaux maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée portant régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 19 de la loi précitée du 28 mars 1928 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 19. — L'organisation générale applicable à l'ensemble des stations de pilotage est fixée par décret sur rapport du ministre chargé de la marine marchande.

« Dans chaque station, les dispositions concernant les limites de la zone où le pilotage est obligatoire, l'effectif des pilotes, la composition du matériel, les tarifs et les indemnités de pilotage, à l'exception de l'indemnité de route allouée aux pilotes enlevés de leur station, sont prises par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, après consultation d'une assemblée commerciale composée ainsi qu'il suit, et après avis de la chambre de commerce intéressée. L'assemblée commerciale comprend :

« Le président du tribunal de commerce, président.

« Un membre du tribunal de commerce.

« Le président du conseil d'administration ou son délégué dans les ports autonomes et dans les ports non autonomes, le directeur du port ou son délégué, ou l'ingénieur des ponts et chaussées qui en remplit les fonctions.

« Un membre de la chambre de commerce.

« L'administrateur de l'inscription maritime.

« Le chef du service du pilotage ou l'officier de port en remplissant les fonctions.

« Un membre du conseil général.

« Un membre du conseil municipal.

« Deux armateurs ou leurs représentants.

« Un officier de marine.

« Deux capitaines au long cours ou de la marine marchande ou, à défaut, deux capitaines au cabotage.

« Deux pilotes de la station.

« Lorsqu'elles sont applicables aux navires de guerre, les mesures énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus sont soumises pour avis au conseil de direction du port militaire, chef-lieu de l'arrondissement maritime. »

Art. 2. — L'article 26 de la loi précitée du 28 mars 1928 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 26. — Les détails d'application de la présente loi, et notamment le règlement particulier à chaque station sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande, sous réserve des dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus. »

Art. 3. — La loi du 26 août 1936 permettant au ministre des travaux publics de modifier par décret les tarifs de pilotage dans les ports est abrogée.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 28 août 1961 portant réservation des terrains nécessaires à l'élargissement de la route nationale n° 433 sur le territoire des communes de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux et Genay (Ain).

Par décret en date du 28 août 1961, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, et notamment des articles 2 et 3, les terrains nécessaires à l'élargissement de la route nationale n° 433 sur le territoire des communes de Trévoux, Reyrieux, Parcieux, Massieux et Genay, conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

Sur les terrains réservés au titre de l'article 3 du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 c'est-à-dire ceux teintés en bleu sur le plan annexé :

a) Aucune construction nouvelle ou transformation de construction existante ne sera autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet ;

b) Les dispositions des accès et des clôtures devront, indépendamment de toutes autres conditions d'espèce qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation, permettre le stationnement et le garage des véhicules en dehors des emprises de la route ;

c) Les clôtures, haies, parcs de stationnement ne devront pas constituer un écran à la visibilité le long de la route, à l'intérieur des virages, dans les carrefours et au droit des accès privés sur la voie publique ;

d) Les plantations nouvelles ne devront pas nuire à la visibilité, ou aggraver les risques de verglas ;

e) Toute modification de nivellement dans la zone de servitude devra être autorisée par le préfet préalablement à tous travaux.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, à intervenir à l'expiration du délai prévu à l'article 8 du décret du 23 décembre 1958 susvisé, pourra étendre, dans les limites convenables, les servitudes de l'article 3 dudit décret aux terrains frappés des servitudes de l'article 2 devenues caduques.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Application aux instruments de pesage du décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 fixant les taxes de vérification primitive des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 50-749 du 24 juin 1950 réglementant la catégorie d'instruments de mesure, instruments de pesage ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure ;

Sur le rapport de l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, et du directeur des industries mécaniques et électriques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Lorsqu'un instrument de pesage comportant un ou plusieurs dispositifs indicateurs et un ou plusieurs dispositifs récepteurs de charge est vérifié en une seule fois dans les ateliers du constructeur, le montant de la taxe de vérification primitive s'obtient en additionnant les taxes partielles fixées au tableau A du décret n° 61-854 du 25 juillet 1961.

Art. 2. — Un imprimeur, amovible ou non, disposé sur un indicateur, acquitte une taxe égale à celle de l'indicateur.

Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs dans lesquels l'impression est la répétition obligée de l'indication, tels que romaines à curseur-composteur, indicateurs à chiffres alignés dont l'imprimeur n'a qu'un rôle de reproduction identique, etc.

Art. 3. — Les dispositifs indicateurs d'approche et les dispositifs indicateurs répéteurs dont le nombre de divisions ou d'unités de graduation est inférieur à 400, équipant des instruments de précision commerciale, sont considérés comme dispositifs auxiliaires de travail et ne sont pas taxés.

Art. 4. — Les divers éléments des instruments de pesage neufs ou réparés, visés au titre II : Instruments non automatiques, et au titre III : Instruments automatiques, du décret n° 50-749 du 24 juin 1950, sont taxés isolément lors de leurs vérifications primitives successives.

Art. 5. — Un instrument de pesage réparé acquitte la taxe globale correspondant à la totalité de ses éléments constitutifs.

Art. 6. — La vérification primitive complète ou partielle des instruments neufs, visés au titre II et au titre III du décret du 24 juin 1950, entraîne une majoration des taxes globales des instruments ou des taxes partielles des éléments qui les composent, dans les cas suivants :

	Majorations.
1° Vérification primitive sur place d'un dispositif indicateur n'ayant pas été soumis à la vérification en atelier et destiné à équiper un instrument neuf ou en service.....	400 p. 100.
2° Vérification primitive sur place d'un récepteur de charge n'ayant pas été soumis à la vérification en atelier	400 —
3° Vérification primitive en atelier d'un récepteur de charge accouplé à son indicateur, le récepteur n'ayant pu être vérifié réglementairement à l'aide de masses étalons, jusqu'à la portée maximale..	100 —

Art. 7. — Lorsque la vérification des instruments de pesage visée au titre IV : Peseuses, et au titre V : Instruments de pesage totalisateurs, du décret du 24 juin 1950 a lieu en deux temps, dans les ateliers du constructeur et au lieu d'installation, la taxe de vérification primitive est assise en totalité lors du premier temps.

Art. 8. — La vérification primitive complète au lieu d'installation des peseuses neuves et des instruments de pesage totalisateurs neufs, dont le premier temps doit normalement s'effectuer dans les ateliers du constructeur, entraîne une majoration de taxe de 400 p. 100.

Art. 9. — Les dispositifs de prépesée, à finition manuelle des pesées, sont frappés, lors de leur vérification primitive d'ensemble en atelier, d'une taxe égale à celle dont l'instrument de pesage qu'ils comportent a déjà fait l'objet.

Cette taxe est majorée de 400 p. 100 lorsque cette vérification est effectuée au lieu d'installation.

Art. 10. — Sauf cas prévus par la réglementation, la vérification primitive au lieu d'installation reste toujours soumise à l'obtention d'une autorisation exceptionnelle dont ne peut tenir lieu le certificat délivré à l'occasion d'une vérification partielle.

Art. 11. — Sont abrogés l'arrêté du 15 mars 1958 et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'ingénieur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Chargé de mission auprès du ministre.

M. Pierre Ceccaldi, chargé de mission à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Directeur du cabinet.

M. Antoine Veil, inspecteur des finances.